



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Réaménagement de deux carrefours sur la zone des Tellines (13) »

n° : F – 093-13-C-0096

Décision du 3 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-13-C-0096 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réaménagement de deux carrefours sur la zone des Tellines (13) », reçu complet du Grand port maritime de Marseille le 7 novembre 2013 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 13 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui comprend :

- l'aménagement d'un giratoire à quatre branches de 25 mètres de diamètre, constitué d'une chaussée à double voie de 8 mètres, sa bretelle sud, à créer, permettant l'accès direct via une nouvelle voirie au terminal portuaire des Tellines sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) ;
- l'élargissement d'un carrefour avec l'implantation d'une zone d'attente pour les véhicules en provenance de l'est et souhaitant tourner à gauche,

qui porte sur un linéaire total de voiries de 260 mètres et des surfaces cumulées de 0,50 ha avec 0,35 ha de surfaces imperméabilisées supplémentaires,

qui relève des rubriques 6°d) et e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur l'avenue de la mer, au sein de la « zone industrielle et portuaire de Fos sur Mer » dans le secteur du terminal portuaire des « Tellines-Gloria », où le trafic est estimé par le pétitionnaire à 200 véhicules par jour dont 25 poids lourds,
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques technologiques de la société DEULEP SA prescrit le 23 février 2010, prorogé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2013 jusqu'au 23 août 2014,
- à plusieurs centaines de mètres des sites Natura 2000 les plus proches et en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Salins du caban et du relai - Etang de l'oiseau » (930020201),
- au sein d'un secteur concerné par des risques naturels (inondation par submersion ou crue, sismique et de mouvement de terrain) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des faibles surfaces qui seront imperméabilisées, au sein d'un secteur présentant des enjeux environnementaux limités,
- des trafics constatés sur la voie concernée, les aménagements prévus permettant uniquement la desserte de zones industrielles portuaires existantes,
- des dimensions du projet au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réaménagement de deux carrefours sur la zone des Tellines (13) » présenté par le Grand port maritime de Marseille, n° F - 093-13-C-0096, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04